



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : « Réalisation d'une aire de grand passage – accueil des gens du voyage » sur les communes de Saint-Egrève et de Fontanil-Cornillon, dans le département de l'Isère (38)

Au titre des articles L,122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis N°2017-ARA-AP-00333 émis le 4 août 2017

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes de Saint-Egrève et Le Fontanil-Cornillon, dans le département de l'Isère (38) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

En effet, ce projet a fait l'objet en 2015 d'une demande d'examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Autorité environnementale en date du 25 septembre 2015 de soumission de ce projet à étude d'impact.

Le porteur du projet est la métropole Grenoble-Alpes-Métropole. Celle-ci a transmis au Préfet du département de l'Isère, une demande d'enquête préalable en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, comprenant une étude d'impact datée du mois de mai 2017. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 02 juin 2017 par le Préfet du département de l'Isère dans le cadre de la procédure précitée.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 12 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

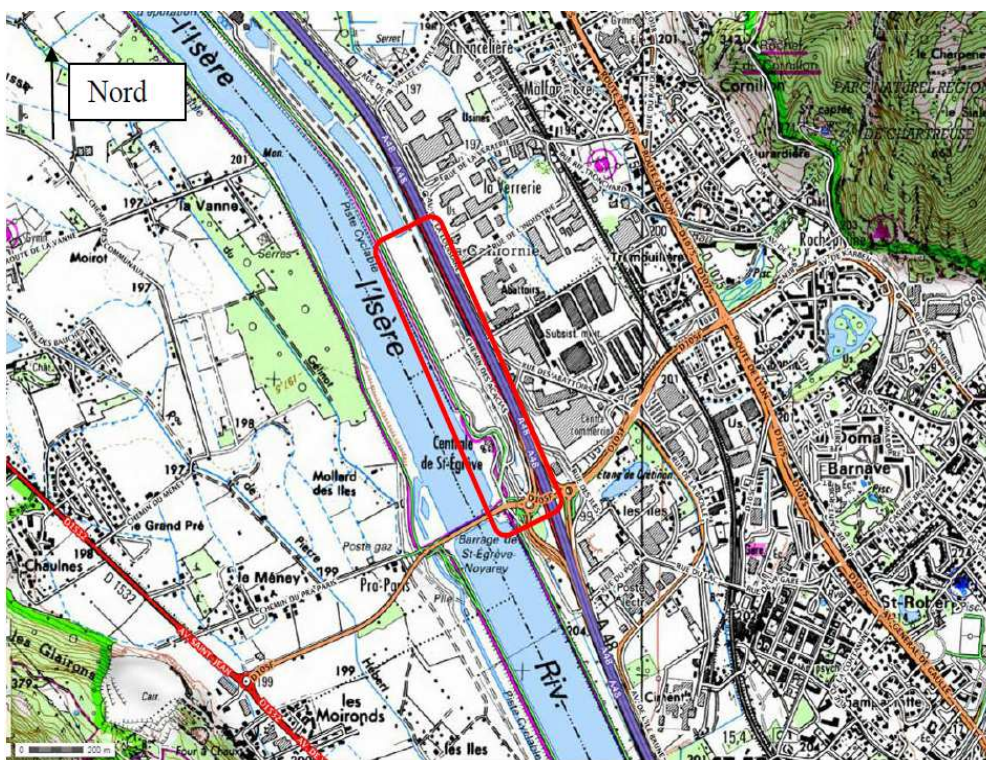
Le présent avis concerne l'aménagement d'une « aire de grand passage » d'accueil pour les gens du voyage sur les communes limitrophes de Saint-Égrève et du Fontanil-Cornillon dans l'agglomération grenobloise, dans le département de l'Isère. Il est situé sur des terrains appartenant à EDF dans lesquels est notamment implantée une activité de transit de matériaux, stockage et concassage/criblage de déchets inertes.

Le projet est localisé au pied des premiers versants du massif de la Chartreuse, sur le site du « Pont du Barrage ».

Plus précisément, le périmètre d'étude s'étend sur une surface de 4 hectares (ha) et s'insère dans la plaine alluviale du département de l'Isère entre l'autoroute A48 et la rivière Isère.

Il est délimité :

- à l'Ouest par la route d'accès à la station d'épuration d'Aquapole, la piste cyclable puis l'Isère,
- à l'Est par un chemin en terre puis le canal de la Vence et l'autoroute A48,
- au Sud par la centrale EDF de Saint-Égrève, un parc relais (voiture + cycles), la route départementale 105 et l'échangeur d'accès à l'autoroute A48 ;
- au Nord par deux étangs de pêche, gérés par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA) de Grenoble.



Aire d'étude

Illustration 1: Localisation du projet (source : étude d'impact, page 8, Egis)

1.2 Description du projet

Au préalable, l'activité de transit de matériaux, stockage et concassage/Criblage de déchets inertes sera déplacée sur un autre site de l'agglomération grenobloise et les zones de dépôts seront donc supprimées.

L'aire de grand passage prévue pourra accueillir jusqu'à 200 caravanes et comprendra :

- des aires de stationnement pour les caravanes,
- des bornes d'alimentation en électricité,
- des équipements sanitaires.

L'accès à l'aire d'accueil se fera par la voie d'accès actuelle au site (voie des carriers existante). Cette voie prolongée permettra l'accès aux alvéoles de stationnement des caravanes.

Ces alvéoles seront constituées de plusieurs zones engazonnées de surface variant entre 1 500 m² et 2 500 m² :

- la première sera « découpée » en 5 zones de 2 400 m² environ,
- la seconde sera « découpée » en 6 zones de 1 800 m² environ,
- La largeur moyenne des zones sera d'environ 40 m.

Le niveau d'aménagement est qualifié de sommaire et les équipements seront démontables. Une zone technique sera créée à l'entrée du site, pour gérer l'alimentation en électricité (transformateur EDF) et la station de refoulement des eaux usées.

Deux zones d'implantation des sanitaires sont envisagées, une à l'entrée de l'aire d'accueil et l'autre entre la 5^{ème} et la 6^{ème} alvéole.

Un emplacement de containers poubelles est prévu à l'entrée de l'aire d'accueil face à la zone technique.

Le projet nécessitera la création de réseaux (alimentation en eau potable, eaux usées, électricité).

Enfin, il est annoncé que des aménagements paysagers prenant en compte le climat et la pauvreté des sols, compléteront l'aménagement du site afin de permettre une bonne intégration paysagère du projet.

Le terrain ne sera pas occupé toute l'année. Il sera ouvert ponctuellement (2 semaines consécutives), principalement sur une période allant du mois de mai à septembre, dans le cadre d'un accord préalable avec la collectivité.

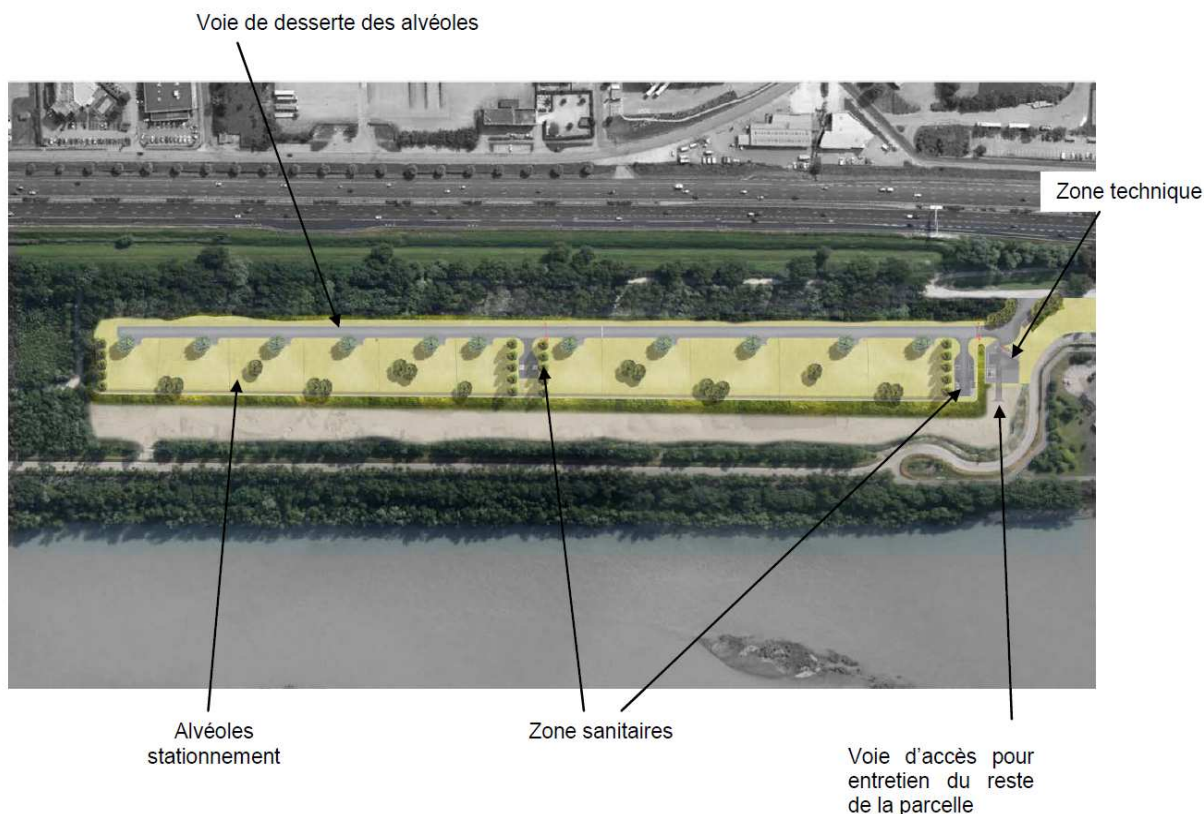


Illustration 2: Description du projet (source : étude d'impact, page 9, Egis)

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

De manière formelle, l'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.

Néanmoins, au regard de l'évolution récente de la réglementation, l'étude gagnerait à être complétée par un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet ».

2.1. État initial

Sur la forme, après avoir situé géographiquement le projet et défini la notion d'aire d'étude, le rapport de l'étude d'impact présente un état initial de l'environnement qui aborde, toutes les thématiques environnementales : énergie climat, terres, eaux, sol, biodiversité, population, santé humaine, patrimoine culturel, paysage, biens matériel, air.

Suivant les thématiques abordées, deux aires d'études ont été retenues (une aire étendue pouvant s'étendre jusqu'au département et une aire rapprochée).

De manière générale, les thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photos, graphiques, tableaux de données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. Sont ainsi examinés les enjeux suivants :

- Milieu physique (climatologie, topographie, géologie, eau, risques naturels, assainissement) ;
- Milieu naturel (inventaires, faune-flore et habitats naturels) ;
- Milieu humain (urbanisme, risques technologiques, patrimoine culturel, éléments socio-démographiques, paysage, équipements, déplacements) ;
- Santé humaine (gestion des déchets, qualité de l'air, nuisances acoustiques).

La dernière partie de celle consacrée à l'état initial de l'environnement reprend dans un diagramme les thématiques identifiées en mettant en exergue les interrelations entre elles. Toutefois, il manque dans cette illustration graphique une représentation des enjeux relatifs à la santé humaine. En complément de ce schéma, un tableau de synthèse reprend l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site du projet et les qualifie de « faible » à « fort ». L'ensemble de ces éléments participe à la bonne information du public quant aux vigilances à retenir pour chaque thématique.

Les principaux enjeux environnementaux du projet apparaissent clairement à la lecture du tableau. Il s'agit de :

- la prévention du risque inondation ;
- la préservation de la ressource en eau et du paysage ;
- la réduction des nuisances sonores.

2.2. Description et justification du projet

D'une manière générale, la justification du projet est bien développée et illustrée. L'ensemble des éléments décrits permet de bien appréhender la future organisation et l'utilisation du site.

Le projet s'inscrit en réponse à l'objectif du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)¹ de créer une aire de grand passage d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'agglomération grenobloise de l'ordre de 150 à 200 places.

L'étude d'impact contient un plan de situation et la construction itérative du plan masse. De même, tous les sites qui ont été examinés par les porteurs du projet sont présentés ainsi que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus au profit de celui qui est actuellement proposé. Les autres sites étudiés présentaient des enjeux environnementaux plus nombreux tels que la préservation de Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zones humides. Aussi, la justification apportée dans le choix du site retenu apparaît donc comme satisfaisante.

2.3. Cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieure

Le rapport d'étude d'impact présente les 7 principaux documents de planification en vigueur à l'échelle régionale avec lesquels le maître d'ouvrage déclare que le projet est compatible, à savoir ;

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCoT) de la région urbaine de Grenoble, approuvé le 21/12/2012 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Egrève, approuvé le 29/06/2011 et modifié le 24/09/2014 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontanil-Cornillon, approuvé le 29/11/2005 et actualisé à la suite d'une déclaration de projet le 29/01/2016 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône

(1) SDAGV : approuvé en 2002 et actualisé en 2010

- Méditerranée, prévu pour la période 2016-2021 ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Isère Aval, approuvé le 29/08/2007 ;
- le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Egrève, approuvé 11/12/2007 ;
- le Plan national de prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion de certains déchets.

Enfin, le projet est cohérent avec les 3 documents de planification suivants :

- le Plan de gestion des déchets du BTP du département de l'Isère ;
- la Charte du parc naturel régional de la Chartreuse (2007-2019), approuvée le 16 avril 2008 ;
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes, approuvé le 24 avril 2014 ;

2.4. Impacts cumulés

En application de l'article R122-5 5^e du code de l'environnement, le dossier présente les effets cumulés du projet avec 6 autres projets situés à proximité et qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et/ou d'un document d'incidences environnementales².

Sont ainsi concernés : 5 projets (avis AE) et 1 projet (incidence environnementale³).

L'analyse est claire et synthétique et illustrée par des cartes et autres schémas.

Chaque projet fait l'objet d'une présentation des différents enjeux environnementaux qui le concerne. Cette présentation se conclut pour chaque projet identifié par une analyse comparative avec les effets cumulés de l'aire de grand passage. Sont ainsi identifiés les effets cumulés suivants :

- une augmentation du trafic routier,
- une augmentation de la production des eaux usées à traiter par la station d'épuration en charge du secteur,
- une augmentation de la consommation énergétique.

Cette analyse ne présente qu'une description des effets cumulés. Il aurait été nécessaire de la compléter par une présentation des mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser (mesures ERC). À défaut, un renvoi vers le chapitre de l'étude d'impact consacrée aux mesures ERC serait appréciable.

2.5. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L122-3 du code de l'environnement. On y trouve :

- une description succincte des caractéristiques du projet (choix du parti d'aménagement et du site retenu) ainsi que les auteurs de l'étude ;
- un état initial de l'environnement ;
- un tableau de synthèse des principales contraintes environnementales et des enjeux du projet sur l'environnement qui sont qualifiés (de « faible » à « fort ») ;
- une présentation des impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement, les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) retenues, des modalités de suivi et les coûts associés ;
- la liste des documents de planification avec lequel le projet est annoncé comme compatible ;
- une présentation des effets cumulés avec d'autres projets.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

L'étude d'impact présente les effets du projet sur l'environnement, dans un tableau qui distingue par thématique analysée :

- une période temporaire en « phase chantier »,
- une période permanente en « phase d'exploitation du site »,
- les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » dites « ERC » correspondantes.

La présentation retenue ne permet pas de faire aisément le lien entre les thématiques traités dans l'état initial et celles examinées dans la partie consacrée aux effets du projet sur l'environnement. Néanmoins, cette présentation synthétique a pour effet appréciable d'en faciliter la compréhension par le lecteur. Chaque effet négatif identifié fait l'objet d'une description des mesures de réduction associées. En complément du tableau,

(2) Référence du code de l'environnement : l'article actuel de référence du code de l'environnement pour les incidences environnementales est R181-14 et non plus l'article R214, comme mentionné à la page 188 de l'étude d'impact.

(3) Incidence environnementale : au titre de la loi sur l'eau.

les effets du projet sur la santé humaine font l'objet d'un chapitre spécifique plus détaillé.

De plus, plusieurs pages sont consacrées aux impacts positifs du projet sur l'environnement. À ce stade, l'étude d'impact en dénombre sept dont les nouveaux aménagements paysagers.

En termes de méthodologie, une note explicative en fin de document présente notamment le processus de travail qui a été retenu par les auteurs de l'étude, les différents services qui ont été sollicités, les autres études qui ont été utilisées ainsi que la manière dont les effets sur l'environnement ont été évalués. Le partage de ces informations favorise la bonne compréhension du public.

3.2. Approche thématique

Milieu physique

- **Restauration de l'état initial du sol**

Parmi les enjeux identifiés dans l'état initial de l'étude, les sols des terrains du site sont qualifiés de « compactés » ce qui a pour effet de limiter les infiltrations des eaux pluviales.

Au titre de mesures de réduction de cette contrainte physique identifiée, il est annoncé que les prescriptions d'études géotechniques réalisées dans ce cadre seront appliquées. Ensuite, l'aménagement de l'aire d'accueil comprendra pendant la « phase chantier » du projet, un décompactage du site par la mise en œuvre d'une couche de drainage et d'un mélange terre/pierres permettant l'engazonnement et le drainage des eaux pluviales, au droit des alvéoles de stationnement des caravanes.

- **La préservation de la ressource en eau**

En ce qui concerne la gestion des eaux usées du site, celui-ci fera l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement du collecteur de Grenoble-Alpes-Métropole (la METRO) pour un traitement des eaux récupérées par la station d'épuration d'Aquapole.

Pour la gestion des eaux pluviales, des noues périphériques au projet seront réalisées. Elles favoriseront le stockage et l'infiltration des eaux collectées. Pour ce faire, des travaux de terrassement devront être réalisés. Ainsi, l'étude d'impact révèle que ces travaux combinés aux mouvements des poids lourds sont susceptibles d'engendrer un impact temporaire et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains. En réponse, il est prévu au titre des mesures de réduction que pendant la phase de travaux un drainage et/ou un pompage soit mis en place afin de réaliser les travaux à sec ainsi que diverses dispositions visant à éviter la pollution du site pendant la phase de travaux (bon état d'entretien des camions, interdiction de rejets sur le site, mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier...).

- **Prévention des risques naturels - inondation**

Le projet a été adapté au plan de prévention des risques inondations (PPRI) Isère Aval pour ne pas interférer avec la zone rouge de ce document de planification. Aujourd'hui, les gens du voyage ne sont plus implantés dans la zone fort d'aléas inondation. Mais, une partie du projet se trouvant en zone Bi'1 (zone bleue de contraintes faibles) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Egrève, des mesures devront être applicables en cas de risque avéré telles que des prescriptions d'information (alerte et évacuation) affichées sur les lieux et/ou l'interdiction de stationner.

Milieu naturel – préservation de la biodiversité

Bien qu'en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II intitulé «zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble » et du canal de Vence (zone humide), le site présente d'une manière générale peu d'enjeu concernant le milieu naturel.

Néanmoins pendant la phase de travaux, des effets du projet sur ce milieu ont été recensés auxquels des mesures de réduction sont prévues telles que :

- l'adaptation des travaux au cycle de vie des espèces faunistiques (avifaune, reptiles et amphibiens) ;
- la prévention de l'apparition et le développement d'espèces exotiques envahissantes : mise en œuvre d'un protocole de lutte qui devrait, s'il est mis en œuvre, d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

En phase d'exploitation du projet, différentes mesures sont également prévues :

- évitement : la conception même du projet réduit de par son emprise les impacts sur 4 mares temporaires et les espèces pouvant s'y trouver (bergeronnette grise, hirondelle rustique et martinet noir) ;

- réduction : la biodiversité du site sera améliorée du fait des nouveaux aménagements paysagers qui offriront des espaces plus favorables au milieu naturel.

Milieu humain

- **Préservation du patrimoine culturel et du paysage**

Même si aucune zone de présomption de prescription archéologique n'a été identifiée sur le site du projet, il est prévu que toute découverte fortuite devra être signalée aux autorités compétentes de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes en application des dispositions du code du patrimoine en la matière (articles L 531-14 à L 531-16). En ce qui concerne le paysage, les objectifs en la matière sont bien présentés dans la partie de l'étude d'impact consacrée à la justification du projet.

- **Réduction de la consommation énergétique**

Des réseaux d'électricité et d'alimentation en eau potable (AEP) seront créés en application de la réglementation et après validation des services compétents.

En ce qui concerne la consommation énergétique, ce projet sera à l'origine d'une augmentation notamment en termes d'électricité puisque que le site sera équipé d'un transformateur EDF permettant de délivrer de l'électricité au niveau des alvéoles de stationnement des caravanes. Il est également prévu la mise en place d'un mat d'éclairage au niveau de la zone technique. En contrepartie, il est prévu d'équiper le mat de LED et de réduire l'intensité lumineuse de minuit à 5 heures du matin. Il aurait intéressant de poursuivre la réflexion en matière de réduction de la consommation électrique en étudiant la pertinence ou non d'utiliser des énergies renouvelables notamment du fait des effets cumulés avec les autres projets en préparation dans le secteur.

- **Réduction des émissions de gaz à effet de serre - déplacement**

Afin d'éviter des perturbations du trafic à chaque arrivée ou départ des familles, les voies d'accès ont été adaptées. De plus, l'arrivée des gens du voyage étant planifiée à l'avance et programmée en préfecture, il est annoncé qu'elle sera organisée en conséquence en lien avec tous les acteurs concernés (gestionnaire de la METRO, médiateur, forces de l'ordre, le responsable du groupe,...).

Santé humaine

- **Gestion des déchets**

En phase de chantier, des dispositions particulières seront prises pour évacuer les déchets en filière agréée.

Pendant la phase d'exploitation, la collecte des ordures ménagères sera celle organisée sur la commune de Saint-Egrève. En complément, un dispositif responsabilisant les occupants temporaires du site sera mis en place afin de garantir la bonne remise en état du site après leur départ.

- **Réduction des nuisances sonores**

Il est précisé que le projet n'aura pas d'impact acoustique supplémentaire sur le site puisque jusqu'à présent il était occupé par une entreprise de transit et stockage/concassage de matériaux. En ce qui concerne les futurs utilisateurs du site, il est indiqué que même si les niveaux acoustiques établis par modélisation (théorique) s'avèrent élevés (entre 70 et 75 dB(A)), ils ne prennent pas en compte les talus existants (espaces boisés classés) qui dans les faits, jouent un rôle de protections acoustiques entre le site et les voiries situées à proximité.

Néanmoins, une étude complémentaire est cours de réalisation afin d'améliorer la connaissance du contexte acoustique du site notamment impacté par le trafic routier actuel de la route départementale RD105E et de l'autoroute. Les conclusions de cette étude auraient mérité d'être jointe à l'étude d'impact afin de déterminer les mesure à prendre en compte vis à vis des occupants du site.

- **Lutte contre des espèces invasives nocives pour la santé**

La mise à nu des terrains pendant la phase de chantier est susceptible de favoriser la colonisation du site par l'ambrosie (plante allergène). Pour ce faire, il est prévu d'intégrer dans le cahier des charges de chantier, les bonnes pratiques pour empêcher le développement de cette espèce invasive. Il en sera de même pour éviter la propagation du moustique tigre qui sévit sur la commune de Fontani-Cornillon. Ainsi, des dispositifs seront mis en place en phase de travaux et en phase d'exploitation pour éviter de favoriser sa reproduction.

- **Gestion de la qualité de l'air et des nuisances olfactives**

Au regard de la carte d'exposition à la pollution atmosphérique – NO2 présentée en page 158 de l'étude d'impact, il ressort que l'exposition des futurs occupants du site n'est pas de nature à avoir des impacts sur leur santé. Enfin, en ce qui concerne les éventuels risques de nuisances olfactives, il est précisé que le projet d'aire d'accueil se situe à plus d'1 km de la station d'épuration, ce qui minimise le risque de nuisances

olfactives. De plus, depuis 2014, la station d'épuration Aquapole bénéficie d'un équipement de désodorisation performant qui a permis de réduire ce type de nuisance.

En conclusion, sur la forme, le dossier d'études d'impact est de bonne qualité. Il est bien documenté et contient des tableaux de synthèse et des illustrations qui permettent au public d'apprécier les enjeux, les impacts avérés ou potentiels et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées. Il reste toutefois perfectible au regard de quelques observations figurant ci-avant.

Sur le fond, le projet se situe dans une zone déjà fortement marquée par l'activité humaine. Il s'avère bien prendre en compte les différents enjeux environnementaux identifiés.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL